



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, LOUBEYRE,
Excusés : MM. ALBAN, DURAND.
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS :

**A.S. J. PORTUGAIS ST PRIEST – 535231 – BAJARD Anthony (Senior) – club quitté : F.C. COLOMBIER - SATOLAS (581381)
PLASTICS VALLEE F.C – 547044 – MARJOLLET Leslie (Senior F)**

Enquêtes en cours.

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
328	Absence de réponse	Demandeur : SPORTING NORD ISERE-528363 Quitté : ISLE D'ABEAU F.C.- 525628	BAICH Karim (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur BAICH Karim. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
329	Absence de réponse	Demandeur : AV. COTE F-549921 Quitté : U.S. FEURS- 509599	THEVENIN Johan (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ; qu'il n'a pas non plus fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur THEVENIN Johan. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
330	Absence de réponse	Demandeur : CS NIVOLAS-518931 Quitté : U. S. VILLETTE D'ANTHON J.-553777	BIONNET Evan (U17)	Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières ; Considérant qu'il a fourni la reconnaissance signée par le joueur ; Considérant les faits précités ; La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
331	Surclassement	Recevant : NOLHAC F.C - 528262	TEISSONNIERE Soeny (U17)	<p>Considérant que le club demande une dérogation pour le surclassement du joueur en rubrique ;</p> <p>Considérant que l'article 99 des RG de la F.F.F préciqie que, "les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présent règlements" ;</p> <p>Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;</p> <p>Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</p>

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire

Yves BEGON